

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1<sup>er</sup> janvier 1933. I. Pays membres de l'Union, p. 1. — II. Pays non réservataires et pays réservataires sous le régime de l'Acte de Berlin, p. 2. — III. Note concernant l'Acte de Rome, p. 2. — GRANDE-BRETAGNE. Application de la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, dans les *États Malais fédérés*, p. 3. — TURQUIE. Déclaration d'adhésion, sous une réserve, à la Convention de Berne, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, et au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention. Opposition formée par les Gouvernements de la *Suède*, de l'*Espagne* et de la *Belgique*,

p. 3. — BUREAU INTERNATIONAL. Mutation dans le poste de deuxième Vice-Directeur, p. 5.

### PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale au seuil de 1933, p. 5. — La statistique internationale de la production intellectuelle (*deuxième article*). Pologne, p. 8.  
NOUVELLES DIVERSES: BUREAU INTERNATIONAL. La retraite de M. le Vice-Directeur Édouard Wälti, p. 10. — ALLEMAGNE. Le centenaire du *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, p. 10.  
BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*Ghiron; de Boor*), p. 11, 12.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ÉTAT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1933

La charte de cette Union est la Convention de Berne du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887. Elle a été amendée à Paris, le 4 mai 1896, par un Acte additionnel, puis entièrement refondue à Berlin le 13 novembre 1908. L'Acte de Berlin, entré en vigueur le 9 septembre 1910, porte le titre suivant: *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

L'Acte de Berlin accorde aux pays unionistes la liberté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908. Le tableau des réserves ainsi faites figure plus loin sous chiffre II, lettre b.

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Jusqu'ici, seul le *Canada* a fait usage de cette faculté, à l'encontre des auteurs placés sous la juridiction des États-Unis d'Amérique. Haïti et le Portugal n'ont pas encore ratifié le Protocole.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome le 2 juin 1928. L'Acte de Rome est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1931.

Nous donnons ci-après

sous *chiffre I*: la liste des pays de l'Union;

sous *chiffre II*: les listes des pays non réservataires et réservataires sous le régime de l'Acte de Berlin;

sous *chiffre III*: une note concernant l'Acte de Rome.

### I. Pays membres de l'Union

ALLEMAGNE . . . . .	à partir	de l'origine (9 sept. 1886)
AUSTRALIE . . . . .	»	du 14 avril 1928 <sup>(1)</sup>
AUTRICHE . . . . .	»	du 1 <sup>er</sup> octobre 1920
BELGIQUE . . . . .	»	de l'origine
BRÉSIL (États-Unis du —) . . . . .	»	du 9 février 1922
BULGARIE . . . . .	»	du 5 décembre 1921
CANADA . . . . .	»	du 10 avril 1928 <sup>(2)</sup>
DANEMARK, avec les îles Féroé . . . . .	»	du 1 <sup>er</sup> juillet 1903
DANTZIG (Ville libre de) . . . . .	»	du 24 juin 1922
ESPAGNE, avec colonies . . . . .	»	de l'origine
ESTONIE . . . . .	»	du 9 juin 1927
FINLANDE . . . . .	»	du 1 <sup>er</sup> avril 1928
FRANCE, Algérie et colonies . . . . .	»	de l'origine
GRANDE-BRETAGNE . . . . .	»	de l'origine
Colonies, possessions et certains pays de protectorat . . . . .	»	de l'orig. et du 1 <sup>er</sup> juill. 1912
Palestine (pays placé sous le mandat de la Grande-Bretagne) . . . . .	»	du 21 mars 1924
GRÈCE . . . . .	»	du 9 novembre 1920
HAÏTI . . . . .	»	de l'origine
HONGRIE . . . . .	»	du 14 février 1922
INDE BRITANNIQUE . . . . .	»	du 1 <sup>er</sup> avril 1928 <sup>(3)</sup>
IRLANDE (État libre d') . . . . .	»	du 5 octobre 1927
ITALIE . . . . .	»	de l'origine
JAPON . . . . .	»	du 15 juillet 1899
*LIECHTENSTEIN . . . . .	»	du 30 juillet 1931
LUXEMBOURG . . . . .	»	du 20 juin 1888
MAROC (zone française) . . . . .	»	du 16 juin 1917
MONACO . . . . .	»	du 30 mai 1889
NORVÈGE . . . . .	»	du 13 avril 1896
NOUVELLE-ZÉLANDE . . . . .	»	du 24 avril 1928 <sup>(4)</sup>
PAYS-BAS . . . . .	»	du 1 <sup>er</sup> novembre 1912
Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam . . . . .	»	du 1 <sup>er</sup> avril 1913
POLOGNE . . . . .	»	du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies . . . . .	»	du 29 mars 1911
ROUMANIE . . . . .	»	du 1 <sup>er</sup> janvier 1927
*SIAM . . . . .	»	du 17 juillet 1931
SUÈDE . . . . .	»	du 1 <sup>er</sup> août 1904
SUISSE . . . . .	»	de l'origine
SYRIE ET REPUBLIQUE LIBANAISE (pays placés sous le mandat de la France) . . . . .	»	du 1 <sup>er</sup> août 1924

\* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).  
(1) L'Australie a fait partie de l'Union dès l'origine, en tant que fragment de l'Empire britannique. La date du 14 avril 1928 est celle à partir de laquelle ce dominion est devenu un pays unioniste contractant. — (2) Même observation pour le Canada, devenu pays unioniste contractant à partir du 10 avril 1928. — (3) Même observation pour l'Inde britannique, devenue pays unioniste contractant à partir du 1<sup>er</sup> avril 1928. — (4) Même observation pour la Nouvelle-Zélande, devenue pays unioniste contractant à partir du 24 avril 1928.

TCHÉCOSLOVAQUIE . . . . .	à partir du 22 février 1921
TUNISIE . . . . .	de l'origine
**UNION SUD-AFRICAINE . . . . .	du 3 octobre 1928 <sup>(1)</sup>
*Sud-Ouest Africain (pays placé sous le mandat de l'Union Sud-Africaine) . . . . .	du 28 octobre 1931
*YUGOSLAVIE . . . . .	du 17 juin 1930

Population totale: environ un milliard d'âmes.

## II. Pays non réservataires et pays réservataires sous le régime de l'Acte de Berlin

### a) Pays non réservataires:

ALLEMAGNE	CANADA	LIECHTENSTEIN	POLOGNE
AUTRICHE	DANTZIG	LUXEMBOURG	PORTUGAL, avec colonies
BELGIQUE	ESPAGNE, avec colonies	MAROC	SUISSE
BRÉSIL	HAÏTI	MONACO	SYRIE ET RÉP. LIB.
BULGARIE	HONGRIE	NORVÈGE	TCHÉCOSLOVAQUIE

La Palestine a également adhéré sans réserve à l'Acte de Berlin.

### b) Pays réservataires, avec indication des textes de 1886 et 1896 dont ils ont maintenu la force exécutoire:

AUSTRALIE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
DANEMARK, avec les îles Féroë:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
ESTONIE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
FINLANDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FRANCE, Algérie et colonies:	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
GRANDE-BRETAGNE, avec colonies et possessions non autonomes:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
GRÈCE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).
INDE BRITANNIQUE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
IRLANDE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
ITALIE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
JAPON:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).
NOUVELLE-ZÉLANDE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
PAYS-BAS, Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

\* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).  
\*\* Pays devenu membre contractant de l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

<sup>(1)</sup> L'observation relative à l'Australie (note 1 de la colonne précédente) vaut aussi pour l'Union Sud-Africaine, devenue pays unioniste contractant à partir du 3 octobre 1928.

ROUMANIE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
SIAM:	1. Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine de l'œuvre (art. 2, al. 2, de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 4. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 5. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886 et n° 2 du Protocole de clôture de celle-ci). 6. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
SUÈDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
TUNISIE:	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
UNION SUD-AFRICAINE et Sud-Ouest Africain:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
YUGOSLAVIE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans les langues de Yougoslavie).

Les dispositions de la Convention de 1908 qui ont suscité les réserves énumérées ci-dessus sont les suivantes:

Art. 2, alinéa 4 (œuvres des arts appliqués). Réserves stipulées par la France, le Siam, la Tunisie. Total: 3.
Art. 4, alinéa 2 (conditions et formalités). Réserve stipulée par le Siam. Total: 1.
Art. 8 (droit de traduction). Réserves stipulées par l'Estonie, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Siam, la Yougoslavie. Total: 8.
Art. 9 (contenu des journaux et revues). Réserves stipulées par le Danemark, la Finlande, la Grèce, les Pays-Bas, la Roumanie, le Siam, la Suède. Total: 7.
Art. 11 (droit de représentation et d'exécution). Réserves stipulées par l'Estonie, la Grèce, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Siam. Total: 6.
Art. 18 (rétroactivité). Réserves stipulées par l'Australie, la Grande-Bretagne, l'Inde britannique, la Nouvelle-Zélande, le Siam, l'Union Sud-Africaine (y compris le Sud-Ouest Africain). Total: 6.
Total général: 31 réserves.

## III. Note concernant l'Acte de Rome

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, a subi à son tour une révision à Rome. L'Acte de Rome a été signé, le 2 juin 1928, par les vingt-huit pays unionistes suivants:

ALLEMAGNE	FRANCE	NOUVELLE-ZÉLANDE
AUSTRALIE	GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	POLOGNE
AUTRICHE	IRLANDE DU NORD	PORTUGAL
BELGIQUE	GRÈCE	ROUMANIE
BRÉSIL	INDE BRITANNIQUE	SUÈDE
CANADA	ITALIE	SUISSE
DANEMARK	JAPON	SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE
DANTZIG (Ville libre)	MAROC	TCHÉCOSLOVAQUIE
ESPAGNE	MONACO	TUNISIE
FINLANDE	NORVÈGE	

L'Acte de Rome n'a pas été signé le 2 juin 1928 par les huit pays unionistes suivants:

BULGARIE	HONGRIE	LUXEMBOURG
ESTONIE	IRLANDE (État libre)	PAYS-BAS
HAÏTI	LIBÉRIA <sup>(1)</sup>	

<sup>(1)</sup> La République de Libéria est sortie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, avec effet à partir du 22 février 1930.

Deux de ces pays : les Républiques de *Haïti* et de *Libéria* n'avaient pas envoyé de délégués à la Conférence de Rome.

L'Acte de Rome a été ratifié par les treize pays unionistes suivants, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> août 1931, date de son entrée en vigueur :

BULGARIE (1)	GRANDE-BRETAGNE ET	JAPON
CANADA	IRLANDE DU NORD	NORVÈGE
DANTZIG (Ville libre)	HONGRIE (1)	PAYS-BAS (1)
FINLANDE	INDE BRITANNIQUE	SUÈDE
	ITALIE	SUISSE

Les pays suivants ont adhéré à l'Acte de Rome :

†GRÈCE . . . . .	avec effet à partir du 25 février 1932
*LIECHTENSTEIN . . . . .	» » » » » 30 août 1931
‡LUXEMBOURG . . . . .	» » » » » 4 février 1932
*YUGOSLAVIE . . . . .	» » » » » 1 <sup>er</sup> août 1931

Enfin, l'Acte de Rome a été déclaré applicable dans un certain nombre de possessions britanniques non autonomes, dans les possessions japonaises suivantes : *Corée*, *Formose*, *Sakhaline du Sud* et territoire à bail de *Kouantoung*, et dans les colonies suivantes des Pays-Bas : *Indes néerlandaises*, *Surinam* et *Curaçao* (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1932, p. 39 à 41, et la circulaire ci-dessous relative aux *États Malais fédérés*).

Quant aux réserves faites par certains pays sur tel ou tel article de la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908, il convient d'observer ce qui suit :

a) Des treize pays ayant ratifié l'Acte de Rome, huit étaient réservataires sous le régime de la Convention de Berne révisée à Berlin. Ce sont : la *Finlande*, la *Grande-Bretagne*, l'*Inde britannique*, l'*Italie*, le *Japon*, la *Norvège*, les *Pays-Bas*, la *Suède*. De ces huit pays réservataires, seul le *Japon* a fait usage de la faculté de maintenir les réserves (art. 27, alinéa 2, de l'Acte de Rome). Encore ne conserve-t-il que l'une de ses deux réserves, celle qui se rapporte au droit de traduction, et qui consiste à substituer à l'article 8 de la Convention révisée en 1908 l'article 5 de la Con-

(1) La Bulgarie, la Hongrie et les Pays-Bas, qui n'ont pas signé l'Acte de Rome le 2 juin 1928, ont fait usage en temps opportun du délai de trois mois durant lequel le Protocole de signature est resté ouvert (v. *Actes de la Conférence de Rome*, p. 312 et 324).

† Pays unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.

\* Pays non unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.

vention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896. — Les sept autres pays précédemment réservataires ont ratifié l'Acte de Rome sans maintenir aucune réserve.

b) La situation des pays qui ont adhéré à l'Acte de Rome est, quant aux réserves, la suivante :

Le *Liechtenstein* et le *Luxembourg* n'ont fait aucune réserve.

La *Grèce* maintient ses réserves sur le droit de traduction et sur le droit de représentation et d'exécution, et substitue aux articles 8 et 11 de la Convention révisée en 1908 les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886.

La *Yougoslavie* substitue à l'article 8 de la Convention de Berne révisée en 1908 l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, en ce qui concerne la traduction dans les langues de Yougoslavie.

Comment interpréter la renonciation aux réserves, — qu'elle ait eu lieu lors de la ratification de la Convention de 1928 par le pays renonçant, ou lors de l'adhésion de celui-ci à ladite Convention ?

Il faut admettre que la renonciation porte effet uniquement à l'égard des pays liés par la Convention de 1928, les réserves demeurant valables à l'égard des pays encore liés par la Convention de 1908. Cette théorie se justifie parce que la renonciation aux réserves fait partie intégrante de la ratification de l'Acte de Rome ou de l'adhésion à celui-ci, et qu'en conséquence elle ne saurait être tenue pour valable en dehors des rapports régis par ledit Acte. Or, c'est la Convention antérieure, de 1908, avec les réserves éventuelles, qui s'applique dans les relations entre deux pays unionistes dont l'un seulement aurait accepté la Convention de 1928 (Acte de Rome, art. 27, alinéa 1). — Un pays renonçant aux réserves au moment d'accepter l'Acte de Rome peut naturellement étendre aux pays qui demeurent régis par la Convention de 1908 les effets de sa renonciation. En pareil cas, il recourra à la procédure prévue à l'article 30 de ladite Convention. C'est ce qu'a fait la *Norvège* (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 3).

Les colonies, possessions, etc. qui font partie de l'Union non pas à titre de pays contractants, mais comme territoires rattachés à leur métropole respective, suivent *in dubio* le régime de cette dernière, en ce qui concerne les réserves. Tel est le cas des possessions britanniques non autonomes, des colonies néerlandaises et des possessions japonaises où l'Acte de Rome est exécutoire.

## GRANDE-BRETAGNE

### APPLICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928, DANS LES ÉTATS MALAIS FÉDÉRÉS

*Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes*

Berne, le 10 décembre 1932.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par notes du 30 novembre dernier, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne nous a fait savoir, en exécution de l'article 26, alinéa 1, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome, le 2 juin 1928, que ladite Convention est applicable aux États Malais Fédérés.

En conformité de la disposition de l'article 25, alinéa 3 de l'Acte de Rome, appliquée par analogie, l'accession dont

il s'agit prendra effet un mois après l'envoi de la présente notification, soit le 10 janvier 1933.

En vous priant de vouloir prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse :

*Le Président de la Confédération,*

MOTTA.

*Le Vice-Chancelier,*

LEIMGRUBER.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Pour les autres possessions britanniques et pour les territoires sous mandat britannique dans lesquels l'Acte de Rome est également applicable, voir le *Droit d'Auteur* du 15 avril 1932, p. 39. — On sait que la Grande-Bretagne, en ratifiant l'Acte de Rome, n'a pas maintenu sa réserve sur l'article 18. Celle-ci ne saurait donc produire effet dans les États Malais fédérés qui suivent le régime de la métropole. D'ailleurs, un territoire accédant à l'Union par voie d'adhésion à l'Acte de Rome ne pourrait stipuler de réserve que sur l'article 8 (droit de traduction), et non pas sur l'article 18.

## TURQUIE

### DÉCLARATION D'ADHÉSION

SOUS UNE RÉSERVE, À LA CONVENTION DE BERNE, RÉVISÉE À BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908, ET AU PROTOCOLE DU 20 MARS 1914, ADDITIONNEL À CETTE CONVENTION. — OPPOSITION FORMÉE PAR LES GOUVERNEMENTS DE LA SUÈDE, DE L'ESPAGNE ET DE LA BELGIQUE

*Circulaires du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes*

### SUÈDE

Berne, le 22 novembre 1932.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à notre note circulaire du 5 septembre dernier (1), nous avons l'honneur de remettre ci-joint à Votre

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1932, p. 109.

Excellence copie d'une note par laquelle la Légation de Suède nous fait part, à l'intention du Gouvernement Turc, de l'opposition de son Gouvernement à la demande d'adhésion de la Turquie à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole, du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention, la réserve relative au maintien de la liberté de traduction en langue turque étant, de l'avis des Autorités suédoises, contraire aux dispositions de l'article 25 de ladite Convention.

Par une note complémentaire du 11 de ce mois, la Légation nous a priés de notifier également l'opposition dont il s'agit aux États membres de l'Union littéraire et artistique.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse :  
Pour le Président de la Confédération,  
HÄBERLIN.

Le Chancelier de la Confédération,  
KAESLIN.

1 Annexe.

Légation de Suède.

Copie.

Berne, le 25 octobre 1932.

Monsieur le Président, <sup>(1)</sup>

Par lettre du 20 juin 1931, le Ministre de Suisse à Stockholm a notifié au Gouvernement du Roi une déclaration d'adhésion du Gouvernement Turc, dans les conditions et réserves stipulées à l'article 14 de la Convention commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923, à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole, du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Conseil Fédéral Suisse qu'à l'avis du Gouvernement du Roi la réserve faite par le Gouvernement Turc est contraire aux dispositions de l'article 25 de la Convention de Berne révisée et que le Gouvernement Royal ne saurait, par conséquent, considérer ladite déclaration comme une adhésion.

En priant Votre Excellence de vouloir bien informer le Gouvernement Turc de ce qui précède, je profite de cette

(<sup>1</sup>) La note suédoise est adressée à Son Excellence M. le Président de la Confédération suisse Motta, Chef du Département politique fédéral, etc. etc. etc.

occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(Sig.) K. I. WESTMAN.

## ESPAGNE

Berne, le 24 novembre 1932.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à notre note circulaire du 22 de ce mois <sup>(1)</sup>, nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par lettre du 13 octobre dernier, la Légation de Suisse à Madrid nous a fait part, à l'intention du Gouvernement Turc, de l'opposition du Gouvernement Espagnol à la demande d'adhésion de la Turquie à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole, du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention, la réserve relative au maintien de la liberté de traduction en langue turque étant, de l'avis des Autorités Espagnoles, incompatible avec les dispositions des articles 8, 24 et 25 de ladite Convention.

Par une lettre complémentaire du 15 de ce mois, la Légation prénommée nous fait savoir que les Autorités espagnoles attacheraient du prix à ce que leur opposition fût également notifiée aux États membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse :

Le Président de la Confédération,  
MOTTA.

Le Chancelier de la Confédération,  
KAESLIN.

## BELGIQUE

Berne, le 21 décembre 1932.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à notre circulaire du 24 novembre dernier <sup>(2)</sup>, nous avons l'honneur de remettre ci-joint à Votre Excellence copie d'une note par laquelle le Ministère belge des Affaires étrangères

(<sup>1</sup>) Voir ci-dessus la circulaire du Conseil fédéral suisse concernant l'opposition de la Suède.

(<sup>2</sup>) Voir ci-dessus la circulaire du Conseil fédéral suisse concernant l'opposition de l'Espagne.

fait part à la Légation de Suisse à Bruxelles de l'opposition du Gouvernement belge à la demande d'adhésion de la Turquie à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole, du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention, la réserve relative au maintien de la liberté de traduction en langue turque étant, de l'avis des Autorités belges, incompatible avec les dispositions des articles 8 et 25 de ladite Convention.

Par une note complémentaire du 7 de ce mois, le Ministère prénommé a demandé que l'opposition dont il s'agit fût portée à la connaissance du Gouvernement turc et des États membres de l'Union littéraire et artistique.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse :

Le Président de la Confédération,  
MOTTA.

Le Vice-Chancelier,  
LEIMGRUBER.

1 annexe.

Direction générale B.  
Section I. B.  
N° 449/10 750

Copie.

Bruxelles, le 10 novembre 1932.

Monsieur le Ministre <sup>(1)</sup>,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence, comme suite à la lettre qu'Elle a bien voulu m'adresser le 16 septembre 1932, qu'eu ce qui concerne la demande d'adhésion de la Turquie à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, la réponse du Gouvernement belge ne saurait être différente de celles des Gouvernements néerlandais, autrichien, tchécoslovaque et suisse.

Le Gouvernement turc, en effet, avait décidé d'adhérer à la Convention précitée « dans les conditions et réserves stipulées à l'article 14 de la Convention commerciale signée à Lausanne, le 24 juillet 1923 ». Or, cette Convention commerciale — dont la validité, d'ailleurs, a vraisemblablement pris fin après le délai de 5 ans prévus à son article 18 — avait été conclue entre l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie et la Yougoslavie d'une part, et la Turquie d'autre part :

(<sup>1</sup>) La note belge est adressée à Son Excellence M. Frédéric Barbey, Ministre de Suisse, Bruxelles.

elle ne saurait donc, en tout état de cause, lier que les États contractants, et ne peut engager ceux qui ne l'ont pas signée, notamment ceux qui sont parties à la Convention de Berne révisée et ne le sont pas à la Convention commerciale conclue avec la Turquie en 1923. Tel est le cas de la Belgique.

Les objections que soulève l'accession de la Turquie au concert conventionnel pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, s'aggravent encore par le fait que le Gouvernement turc précise que la réserve dont il entend se prévaloir en se basant sur l'article 14, n° 2, alinéa 3 de la Convention commerciale de 1923, consiste à maintenir la liberté de la traduction en langue turque. Une telle réserve ne peut se concilier avec l'article 25 de la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, lequel article ne permet l'accession à un pays étranger à l'Union que s'il assure la protection légale des droits qui font l'objet de ladite Convention, droits parmi lesquels figure, aux termes de l'article 8, le droit exclusif des auteurs, pour toute la durée de la protection, de traduire leurs œuvres ou d'en autoriser la traduction.

La réserve de la liberté de la traduction étant donc en contradiction avec l'article 25 de la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, la déclaration de la Turquie d'adhérer à cette Convention, ainsi qu'au Protocole, du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention ne peut avoir pour conséquence l'accession de la Turquie à la Convention en cause.

Vu ces considérations, le Gouvernement belge estime ne pas être en mesure de prendre acte de la déclaration d'adhésion faite par la Turquie et de la faire publier au Recueil des lois.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, de renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre :  
Le Directeur général,  
(Sig.) E. CASTEUR.

#### BUREAU INTERNATIONAL

##### MUTATION DANS LE POSTE DE DEUXIÈME VICE-DIRECTEUR

M. Édouard Wälti, deuxième vice-directeur, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1933, par décision du Conseil fédéral suisse, datée du 19 septembre 1932.

M. Bénigne Mentha, secrétaire, a été nommé deuxième vice-directeur par décision du Conseil fédéral portant la même date, avec entrée en fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 1933.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### L'UNION INTERNATIONALE AU SEUIL DE 1933

L'année 1932 n'a pas été marquée, dans notre domaine, par des événements très importants. Mais on pourra dire plus tard, si tout va bien, qu'elle a préparé les voies à des réformes législatives de grand style sur le terrain national. Nous aurons, plus bas, l'occasion de revenir là-dessus.

Sur le terrain international, où notre regard doit tout d'abord se porter, nous ne glanerons que quelques faits. Les ratifications de l'Acte de Rome, qui avaient été relativement nombreuses en 1931 à cause du terme du 1<sup>er</sup> juillet 1931 fixé par l'article 28 de cet Acte, ont presque complètement cessé en 1932. On sait d'ailleurs qu'au point de vue formel, toute ratification intervenant après l'expiration du délai accordé par la Convention aux États signataires pour ratifier n'est plus une ratification, mais une adhésion, quand bien même il s'agirait en fait d'une décision par laquelle un gouvernement reconnaît et sanctionne les signatures de ses plénipotentiaires. En conséquence, l'ère des ratifications est définitivement close pour l'Acte de Rome, bien que sur les vingt-huit pays représentés à la séance de signature du 2 juin 1928, il y en ait seulement treize qui aient ratifié la nouvelle Convention jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1931. Des quinze autres, le Luxembourg a adhéré à l'Acte de Rome avec effet à partir du 4 février 1932 et la Grèce avec effet à partir du 25 février 1932 (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1932, p. 13 et 14). Le Luxembourg avait ratifié jadis la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908 sans formuler de réserve (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1910, p. 85); il ne pouvait donc être question pour lui d'en stipuler à l'occasion de son accession à l'Acte de Rome. Quant à la Grèce, elle en avait stipulé trois (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1920, p. 133) en entrant dans l'Union avec effet à partir du 9 novembre 1920. Au moment d'adhé-

rer à l'Acte de Rome, le Gouvernement hellénique s'est décidé — et nous l'en félicitons — à laisser tomber une réserve : celle qui avait trait aux articles de revues et de journaux. En revanche, il a maintenu les deux réserves qui concernent le droit de traduction et le droit de représentation et d'exécution. La réserve abandonnée subsiste, bien entendu, dans les rapports entre la Grèce et les pays qui ne sont pas encore liés par l'Acte de Rome, parce que, comme nous le disons plus haut, dans la partie officielle du présent numéro, la renonciation aux réserves fait partie intégrante de la ratification de l'Acte de Rome ou de l'adhésion à celui-ci, sauf décision contraire du pays renonçant, décision qui manque en l'espèce, mais qui a été prise par exemple par la Norvège pour ses trois réserves (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 3). Il se pourrait aussi que le Japon entendît faire bénéficier tous les pays unionistes de sa renonciation à la réserve sur le droit d'exécuter en public les œuvres musicales (la question toutefois n'est pas encore élucidée). — Plusieurs accessions à l'Acte de Rome sont attendues dans un avenir prochain : On parle de celles de l'Espagne et de la France. Nous ne sommes guère fixés sur les intentions du Gouvernement espagnol. Le Gouvernement français a déposé un projet de loi, portant adhésion à l'Acte de Rome, sur le bureau de la Chambre des députés qui l'a adopté le 3 février 1932. Puis le projet a passé au Sénat où il sera rapporté par M. le Sénateur Marcel Plaisant, délégué de la France à la Conférence de Rome. Il semble que la procédure sénatoriale soit un peu lente : aussi le Ministère des Affaires étrangères a-t-il attiré l'attention de la Commission des affaires étrangères et de la politique générale des protectorats au Sénat « sur l'urgence que présente la ratification de cette Convention » (v. *Petit Bleu* du 26 novembre 1932). Nous sommes très heureux que le Ministère français compétent prenne à cœur les intérêts de l'Union. Nous voici, en effet, en 1933 à deux ans de la Conférence de Bruxelles qui doit, à son tour, reviser l'œuvre accomplie par la Conférence de Rome. Or, sur trente-neuf pays unionistes il y en a seulement dix-sept qui sont aujourd'hui liés par la Convention du 2 juin 1928. Vingt-deux, plus de la moitié, demeurent régis par l'Acte de Berlin, du 13 novembre 1908, qui s'appliquera même entre deux pays dont l'un se trouverait avoir atteint déjà l'étape de Rome. Le rayon d'action de

la Convention de 1928 est donc encore assez faible, surtout si l'on se souvient que deux pays d'une importance primordiale pour les échanges intellectuels, la France et l'Allemagne, n'ont pas adhéré au plus récent instrument diplomatique de l'Union. Si la Conférence de Bruxelles doit, en tout état de cause, se réunir en 1935, il est essentiel que durant les deux années 1933 et 1934 — et le plus tôt sera le mieux — les adhésions à l'Acte de Rome se multiplient. A cet égard, une heureuse nouvelle nous est communiquée par M. le Ministre de Suisse à Rio de Janeiro : par décret du 22 novembre 1932, n° 22-120, le chef du Gouvernement provisoire du *Brésil* a promulgué la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928. Sans doute recevrons-nous sou peu du Conseil fédéral suisse, l'avis que le Brésil a accédé à l'Acte de Rome<sup>(1)</sup>. Il est regrettable que l'*Allemagne* et l'*Autriche* ne puissent se décider à l'adhésion avant la refonte de leur législation interne sur le droit d'auteur. Un scrupule, qui fait voir presque trop de délicatesse, anime les Gouvernements de Berlin et de Vienne. Ceux-ci désirent réaliser au préalable une concordance rigoureuse entre le droit indigène et le droit conventionnel. Il s'agit en particulier d'élaborer des textes qui correspondent, sur le plan national, aux articles 6<sup>bis</sup> (sur le droit moral) et 11<sup>bis</sup> (sur la radiodiffusion) de l'Acte de Rome. Et ce dessein se comprend fort bien. Mais la jurisprudence allemande et autrichienne supplée, quand il le faut, au silence du législateur, de telle sorte que personne ne s'étonnerait de l'adhésion de l'Allemagne et de l'Autriche à la Convention de 1928, même en l'état actuel de leur législation sur la propriété littéraire et artistique. Le droit d'auteur allemand, tel qu'il dérive aujourd'hui de la loi et de la jurisprudence, n'a rien de contraire à l'Acte de Rome. — Par notes du 30 novembre 1932, le Gouvernement britannique a informé le Conseil fédéral suisse que la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928 était applicable aux *États Malais fédérés* (v. ci-dessus, p. 3, 1<sup>re</sup> col.). Jusqu'ici cette possession britannique ne faisait pas partie de l'Union. Elle constitue notre unique recrue pendant l'année 1932. (Encore l'adhésion ne produit-elle effet qu'à partir du 10 janvier 1933.)

(1) La Société brésilienne des auteurs a bien voulu nous envoyer déjà le texte du décret du 22 novembre 1932.

Nous publierons, dans un de nos prochains numéros, la loi des États Malais fédérés relative au *copyright*, du 28 mai 1930, qui est naturellement calquée sur la loi britannique du 16 décembre 1911.

La situation de la *Turquie* en face de l'Union ne s'est pas modifiée en 1932. Le Gouvernement d'Angora n'abandonne pas sa réserve dont nous avons dit souvent qu'elle était incompatible avec la charte de l'Union. Il maintient la liberté de traduire en langue ottomane toutes les œuvres étrangères, apparemment parce qu'il ne veut pas entraver le commerce des livres utiles à son entreprise de réorganisation et de modernisation. La littérature turque autochtone est, dit-on, assez pauvre : il est donc indispensable de recourir aux richesses intellectuelles du dehors, et l'on préfère se les procurer aux conditions les plus douces. Nous ne sommes pas insensibles à de tels arguments, qui sont à peu près ceux par lesquels l'éloquent et disert délégué du Siam motivait, à la Conférence de Rome, l'impossibilité pour son pays d'adhérer sans réserves à l'Union. Cependant, les réserves formulées par le Siam, en grand nombre il est vrai, sont toutes acceptables, en ce sens qu'elles substituent à certaines dispositions de la Convention de Berne révisée, non pas le néant, l'absence de toute protection, comme le fait, quant au droit de traduction, la *Turquie*, mais une protection diminuée, ramenée au niveau des Actes conventionnels antérieurs de 1886 ou 1896. Le Gouvernement siamois remplace l'article 8 de l'Acte de Berlin par l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel signé à Paris en 1896. En d'autres termes : le droit de traduction est protégé au Siam, au moins pendant les dix premières années consécutives à celle de la publication de l'œuvre. Serait-il excessif de demander à la *Turquie* de suivre l'exemple donné par un royaume moins européenisé qu'elle ? Il suffirait d'ailleurs que le Gouvernement d'Angora reconnût le droit de traduction pendant le délai fixe de la Convention de 1886. Cette concession qui n'imposerait pas aux traducteurs turcs une attente bien longue devrait, semble-t-il, rallier tous les suffrages. Nous voudrions la recommander d'autant plus que l'anormale déclaration d'adhésion de la *Turquie* n'a pas passé inaperçue dans les chancelleries unionistes. Plusieurs pays ont fait savoir au Conseil fédéral suisse qu'ils ne pouvaient considérer ladite déclaration comme une adhésion. L'*Autriche*

par note du 26 novembre 1931, les *Pays-Bas* par note du 6 mai 1932, la *Tchécoslovaquie* par note du 5 août 1932, la *Suède* par note du 25 octobre 1932, l'*Espagne* par une note dont la date n'est pas indiquée, la *Belgique* par note du 10 novembre 1932, ont adopté cette manière de voir et ont prié le Conseil fédéral suisse de la notifier au Gouvernement turc et aux Pays contractants, ce qui a été fait (voir *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1932, p. 109-110 et ci-dessus, p. 3 à 5). La *Suisse* elle-même, par note du 1<sup>er</sup> juillet 1931 adressée au Ministre de *Turquie* à Berne et communiquée ensuite aux Gouvernements unionistes (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1932, p. 111, 2<sup>e</sup> col.), avait exprimé une opinion toute pareille. Voilà donc sept pays qui ont, peut-on dire, formé opposition contre l'entrée de la *Turquie* dans l'Union avec la réserve annihilant le droit de traduction. C'est un indice à ne pas négliger.

Le mouvement des *traités bilatéraux* est resté en 1932 ce qu'il a été les années précédentes : plutôt lent. Le principal accord à mentionner est celui qui établit entre la *Grèce* et les *États-Unis* la réciprocité en matière de droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1932). Cette protection réciproque qui suppose aux États-Unis l'accomplissement des conditions et formalités légales a pris effet le 1<sup>er</sup> mars 1932. — Deux traités de commerce conclus par la *Turquie* avec la *France* et l'*Allemagne* (voir *Droit d'Auteur* du 15 février 1932, p. 15) stipulent que les dispositions de la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 s'appliqueront dans les rapports franco-turcs et germano-turcs, étant entendu que, pendant deux ans, la France et l'Allemagne renonceront à exiger de la *Turquie* l'observation de l'article 8 de la Convention de Berne révisée. Autrement dit : les œuvres allemandes et françaises pourront être traduites librement en *Turquie*, malgré les traités de commerce, durant un délai de deux années à partir de la mise en vigueur de ceux-ci (26 septembre 1930 pour le traité germano-turc, 10 septembre 1931 pour le traité franco-turc). Passé ce délai, la Convention de 1908, dans son intégralité, régira les relations littéraires et artistiques entre la *Turquie* d'une part et la France et l'Allemagne d'autre part, non pas à vrai dire, parce que la *Turquie* est un pays membre de l'Union, mais parce que l'Acte de Berlin fait

fonction de *traité bilatéral* entre lesdits pays. Comment, dès lors, le Gouvernement turc pourra-t-il maintenir à l'encontre des autres pays unionistes une réserve dont il se sera départi à l'égard de la France et de l'Allemagne qui, l'une et l'autre, ont une littérature très appréciée à l'étranger ? Il y a là un argument sérieux en faveur de l'abandon de la réserve turque — abandon pur et simple, lequel serait évidemment bien préférable à la substitution, suggérée plus haut, de l'article 5 de la Convention primitive à l'article 8 de l'Acte de Berlin. — Quant au traité *germano-russe* il n'est toujours pas signé : les œuvres allemandes en Russie et les œuvres russes en Allemagne sont privées de protection.

Si nous examinons maintenant la *législation intérieure* des divers pays, nous verrons qu'elle n'a pas beaucoup changé en 1932, mais que d'importantes lois nouvelles se préparent. Les Gouvernements allemand et autrichien ont déposé, chacun de son côté, un projet de loi sur le droit d'auteur. En réalité ces deux projets n'en font qu'un. Ils concordent quant au fond et quant à la forme, si l'on met à part certaines divergences secondaires relatives à la procédure. Les exposés des motifs varient dans la mesure où ils se réfèrent à des lois différentes; ils sont identiques dans la partie constructive, la seule essentielle. Nous ne reviendrons pas ici<sup>(1)</sup> sur cette œuvre de grande valeur et de haute conscience qui réalise, dans un domaine restreint et sans doute inoffensif, une sorte d'Anschluss juridique austro-allemand. Les délibérations au sein des comités d'experts ont commencé : nous en rendrons compte en temps opportun. L'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle a chargé une commission spéciale d'examiner le projet : celle-ci lui a consacré plusieurs séances. L'*Arbeitsgemeinschaft der Verbreiter von Geisteswerken*, sorte de cartel des organisations qui exploitent les ouvrages de l'esprit, a publié, en décembre 1932, un mémoire sur ou plutôt contre les propositions du Gouvernement allemand, accusé de n'avoir pas su s'affranchir de l'ancienne doctrine au profit des théories nouvelles nées en Allemagne et en Italie. C'est là naturellement un point de vue intéressé. L'autorité compétente répondra. Le pro-

jet autrichien n'a pas, à notre connaissance, suscité jusqu'ici d'opposition systématique. Il a été commenté dans la presse quotidienne et surtout dans les *Juristische Blätter vereinigt mit Gerichts-Zeitung*, année 1932, nos 18, 19, 20 et 21, où M. Alfred Seiller, Dr en droit et avocat à Vienne, l'a pris sous sa loupe de spécialiste admirablement informé. Le même auteur a publié, dans l'*Internationale Anwaltsblatt*, année 1932, fascicule 5, une étude très pénétrante sur les principales dispositions du projet envisagées sous l'angle de la Convention de Berne. Souhaitons avec M. Seiller que la phase des discussions parlementaires ne soit pas trop longue, et que l'œuvre législative soigneusement préparée à Berlin et à Vienne reçoive l'accueil dont elle est digne.

Aux *États-Unis*, un bill Sirovich a succédé au malheureux bill Vestal qui faillit devenir loi et réaliser l'entrée de la grande république nord-américaine dans l'Union. Notre infatigable ami. M. Thorvald Solberg, a tenu nos lecteurs au courant des premiers efforts de la nouvelle Chambre des représentants aux prises avec le problème du droit d'auteur. Hélas, nous n'avons guère de motifs d'espérer. Le bill Sirovich prévoit des formalités qui sont contraires à l'esprit de la Convention de Berne. D'autre part, il a suscité déjà de si vives critiques qu'il fut sur le point d'être rejeté *a limine* par la Chambre. Finalement, on se contenta de le renvoyer à la Commission des brevets (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1932, p. 83, 3<sup>e</sup> col.), d'où nous ne sachions pas qu'il soit reparti vers des destinées incertaines....

En *France*, M. de Monzie, Ministre de l'Éducation nationale, a déposé un projet de loi sur le contrat d'édition (voir le *Temps* du 9 décembre 1932), afin de donner aux rapports entre auteurs et éditeurs plus de sécurité. La jurisprudence avait naturellement dégagé bien des principes au cours des années. Mais l'absence de certaines règles générales présentait de sérieux inconvénients. Les contractants ignoraient souvent l'étendue exacte de leurs droits et obligations. Le projet gouvernemental leur donne des précisions. Soucieux de ménager les intérêts des auteurs, il accorde à ceux-ci quelques prérogatives déclarées d'ordre public, auxquelles les parties ne pourront pas déroger, même d'un commun accord. En vue d'éviter toute fraude sur le tirage, l'éditeur devra rendre des comptes et l'auteur aura le droit de faire mar-

quer les exemplaires de l'œuvre. La vente, au rabais, d'un stock, procédé qui cause aux auteurs un préjudice moral incontestable, sera interdite. L'éditeur qui cède son fonds avec les contrats qu'il a conclus devra requérir le consentement des auteurs intéressés. Tout retard dans la publication pourra, sur une simple mise en demeure, entraîner la résolution du contrat si l'éditeur n'accepte pas de s'exécuter aussitôt. D'autres dispositions visent simplement à interpréter *in dubio* la volonté des parties qui sont libres de prendre d'autres arrangements, à condition de le faire par convention expresse. Le contrat d'édition couvre toutes les formes d'expression (cinéma, phonographe, etc.). En ce qui touche les honoraires, le projet prévoit qu'ils sont toujours dus, sauf si l'auteur déclare expressément y renoncer.

M. René Brandon, député, a déposé le 30 mars 1932 une proposition de loi tendant à conférer à l'auteur d'une œuvre d'art, pendant sa vie entière, le droit de s'opposer à toute modification de ladite œuvre. Il s'agit là d'un aspect du droit moral. Il arrive fréquemment que le propriétaire d'un ouvrage des arts figuratifs s'avise de traiter celui-ci comme une chose dont il aurait l'absolue disposition. S'il déplace, voire s'il détruit l'objet qu'il a acquis, il n'y a généralement rien à dire. Mais s'il attente à l'intégrité de l'œuvre par des modifications, le droit moral de l'artiste est blessé et demande protection. Un peintre de la Suisse romande eut un jour la curiosité de revoir un de ses tableaux qui décorait une église. Il eut la surprise plutôt désagréable de le retrouver transformé au goût d'une paroisse ennemie des plus chastes nudités. C'est contre de tels abus de pouvoir que M. Brandon désire armer les artistes. Sa proposition a été renvoyée à la Commission de l'enseignement et des beaux-arts.

Le journal *Comœdia* du 24 novembre 1932 annonce que cent trente socialistes de la Chambre française ont signé une « proposition de loi tendant à modifier « les textes des lois des 19 janvier 1791 « et 24 juillet 1793 et à instituer une « réglementation de la perception des « droits d'auteur ». Le dessein des signataires est de mettre sous contrôle les sociétés d'auteurs « dont les taux n'ont, disent-ils, d'autre justification que le caprice de leurs agents ». C'est en somme l'offensive qui s'est déjà dessinée ailleurs contre l'exercice prétendument abusif d'un monopole. Nous avons eu déjà l'occasion de répondre à ces critiques (voir

(1) Voir nos articles sur la réforme du droit d'auteur en Allemagne et en Autriche dans le *Droit d'Auteur* des 15 juillet et 15 août 1932, p. 77 et 89.

par exemple le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1930, p. 5). Le droit exclusif de l'auteur est temporaire : on ne saurait sans injustice l'affaiblir encore par des mesures de surveillance officielle. Nous sommes en principe adversaires de la licence obligatoire, sous réserve de certains cas tout à fait spéciaux. La proposition des cent trente socialistes de la Chambre française n'a pas, jusqu'à présent, rencontré beaucoup d'écho : aussi n'est-il pas nécessaire de s'y attarder.

En *Egypte*, la commission instituée au Ministère de la Justice pour examiner le projet de loi sur le droit d'auteur a terminé son rapport. Le projet passera incessamment au comité consultatif de législation (v. *La Liberté* du 6 novembre 1932). Peut-être cette autorité en est-elle déjà saisie à l'heure où nous écrivons.

Au *Mexique*, le nouveau code civil du 30 août 1928 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1932, en vertu d'un décret présidentiel du 31 août 1932 publié dans la Feuille officielle mexicaine du 1<sup>er</sup> septembre 1932 (information obligeamment fournie par le Consulat suisse à Mexico). Ce code traite du droit d'auteur dans un titre spécial (le huitième) qui comprend les articles 1188 à 1277. Nous aurons l'occasion de revenir sur ces dispositions qui, malheureusement, heurtent sur certains points nos conceptions européennes. Le régime des formalités constitutives du droit est maintenu conformément à la coutume qui prévaut en Amérique latine. La protection commence avec l'enregistrement<sup>(1)</sup> et dure trente ans (cinquante ans pour les œuvres scientifiques).

Un important projet de loi sur la propriété scientifique, littéraire et artistique vient d'être déposé en *Argentine* par le Ministre de l'Instruction publique. Nous avons pu en prendre connaissance grâce à M. Alpi Jean Bernard, Directeur général de la *Sacem*. C'est un document qui contient plusieurs dispositions remarquables. Le délai de protection est de cinquante ans *post mortem auctoris*. Ensuite commence le règne du domaine d'État qu'il ne faut pas confondre avec le domaine public. Le domaine d'État c'est le droit d'auteur entre les mains du Prince, ce n'est pas le droit d'auteur supprimé, expiré. Une œuvre acquise au domaine d'État ne peut être reproduite qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente (Bureau du dépôt légal). Celle-ci doit d'ailleurs accorder les permissions

(1) Voir Röthlisberger-Hillig-Greuner : *Der interne und internationale Schutz des Urheberrechts*, p. 181.

qui lui sont demandées, mais elle posera ses conditions (droits ou taxes). La protection légale est subordonnée à la formalité du dépôt. Sur ce point, le projet suit la tradition juridique sud-américaine. L'omission du dépôt suspend les droits légaux de l'auteur sur son œuvre qui, après un délai de deux ans de suspension, passe au domaine d'État jusqu'à ce que l'auteur revendique les droits suspendus et accomplisse les formalités légales (art. 47). Ce texte atténue un peu la rigueur du caractère attributif du dépôt, puisqu'il réserve la possibilité de réparer les oublis. Mais *quid* des effets de la suspension du droit d'auteur, tant que le dépôt n'est pas opéré ? L'œuvre sera-t-elle, durant cette période, dans le domaine public ? Nous posons la question sans prétendre la résoudre. — Les œuvres étrangères sont protégées par le projet, pourvu que les auteurs appartiennent à des nations qui reconnaissent la propriété intellectuelle (art. 8). Et l'article 9 dispense les œuvres étrangères du dépôt en Argentine : il exige uniquement l'observation des formalités prévues par la loi du pays de l'édition. La loi actuelle contient aussi cette dernière disposition, mais elle est plus stricte sur le chapitre de la réciprocité en prescrivant que, pour être protégé, l'auteur étranger doit appartenir par la nationalité à un pays signataire des conventions internationales en matière de droit d'auteur, ou lié envers la République Argentine par un traité littéraire bilatéral (loi du 23 septembre 1910, art. 10, *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1910, p. 162.) — L'article 39 du projet accorde à l'interprète d'une œuvre littéraire ou artistique, la propriété de son interprétation personnelle lorsque celle-ci est publiée ou éditée sous une forme quelconque. Toutefois, l'interprétation collective par des chœurs ou orchestres ne leur confère aucun droit. Décidément, le droit des exécutants est à l'ordre du jour. Ce n'est pas nous qui nous en plaignons.

La *jurisprudence* a continué en 1932 ses recherches délicates sur l'application du droit existant aux procédés par lesquels la technique moderne propage et multiplie les œuvres de l'esprit. Les deux grands procès allemands dont nous avons parlé dans notre numéro du 15 janvier 1932, p. 7, ont suivi leur cours. Dans l'affaire *Musikschutzverband* contre *Ufa* la Cour d'appel de Berlin, par arrêt du 9 mai 1932, a confirmé le jugement du 10 mars 1931 du Landgericht I de Ber-

lin. Les auteurs gagnent la seconde manche après avoir gagné déjà la première : leur droit exclusif de reproduction par le film sonore sort fortifié de cette nouvelle épreuve, tandis que l'*Ufa* qui revendiquait le bénéfice de la licence obligatoire voit ses chances diminuer (cf. *Gema Nachrichten* du 25 mai 1932 et *Inter-Auteurs* de juillet-août 1932, p. 316). — En revanche, les sociétés d'auteurs ont succombé devant le Tribunal du Reich dans leur prétention de soumettre à une autorisation spéciale la réception publique par haut-parleur des œuvres radiodiffusées.

## LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DE LA

### PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1931

(Deuxième article)<sup>(1)</sup>

#### Pologne

La Bibliothèque nationale de Pologne a bien voulu nous adresser les relevés trimestriels, très soigneusement établis, de la production littéraire polonaise en 1931, ainsi qu'un travail d'ensemble sur la statistique des imprimés pour l'année 1931. Cette dernière statistique, d'une ampleur et d'une précision des plus remarquables, a été publiée par l'Office central de statistique de la République polonaise. Elle contient aussi les chiffres relatifs à l'année 1930. Nous remercions vivement notre correspondante d'avoir bien voulu nous procurer ce document auquel nous empruntons les informations qui suivent.

#### PUBLICATIONS NON PÉRIODIQUES ÉDITÉES EN POLOGNE ET DÉPOSÉES A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE VARSOVIE

	1930	1931
1. Encyclopédies générales, ouvrages généraux . . . . .	55	38 (— 17)
2. Bibliographie, bibliothéconomie, musées . . . . .	286	256 (— 30)
3. Religion, théologie, institut. religieuses . . . . .	1037	1453 (+416)
4. Philosophie, logique, psychologie, esthétique, éthique . . . . .	125	118 (— 7)
5. Mathématiques, astronomie . . . . .	69	75 (+ 6)
6. Physique, chimie . . . . .	57	100 (+ 43)
7. Géologie, minéralogie, météorologie . . . . .	131	54 (— 77)
8. Botanique, zoologie, anatomie, hiologie . . . . .	132	159 (+ 27)
9. Anthropologie, pré-histoire, ethnographie . . . . .	60	34 (— 26)
10. Linguistique, philologie . . . . .	258	239 (— 19)
11. Histoire et sciences auxiliaires . . . . .	406	378 (— 28)
12. Géographie, tourisme . . . . .	186	152 (— 34)
13. Histoire et critique littéraires . . . . .	205	146 (— 59)

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1932, p. 133.

	1930	1931
14. Belles-lettres . . . . .	1617	1239 (-378)
15. Arts plastiques, archéologie classique . . . . .	100	133 (+ 33)
16. Théâtre, musique, danse, cinématographie . . . . .	188	164 (- 24)
17. Droit, instruction civique . . . . .	390	626 (+236)
18. Sciences sociales, politique, journalisme, statistique . . . . .	3060	1898 (- 1162)
19. Sciences économiques, finances, assurances . . . . .	594	653 (+ 59)
20. Pédagogie . . . . .	670	649 (- 21)
21. Éducation physique, jeux, sports . . . . .	196	193 (- 3)
22. Médecine, pharmacie, art vétérinaire . . . . .	531	644 (+113)
23. Industrie, métiers, commerce, transports . . . . .	707	775 (+ 68)
24. Technologie, métiers féminins . . . . .	441	367 (- 74)
25. Agriculture, sylviculture, chasse, pêche, économie domestique . . . . .	598	536 (- 62)
26. Armée, marine, aviation militaire . . . . .	175	234 (+ 59)
<b>Total</b>	<b>12274</b>	<b>11313 (-961)</b>

La production littéraire polonaise a un peu diminué au cours de 1931. Seize classes sont en recul par rapport à 1930. dix en progrès. Le résultat général accuserait d'ailleurs une hausse et non une baisse si l'on pouvait faire abstraction de la classe 18 qui perd à elle seule 1162 unités. C'est le plus fort déficit de la statistique par matières. Celui de la classe 14 (belles-lettres), quoique important, est beaucoup plus faible. Parmi les divisions qui augmentent il convient de citer la troisième (religion, théologie) et la dix-septième (droit, instruction civique). La division 27 (divers) qui existait dans la classification de 1929 (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1931, p. 143, 3<sup>e</sup> col.) ne se retrouve ni en 1930 ni en 1931.

Les chiffres totaux reproduits ci-dessus comprennent les publications nouvelles et les rééditions :

	1930	1931
Publications nouvelles . . . . .	données manquant	10 817
Rééditions . . . . .	»	496
<b>Total</b>		<b>11 313</b>

Le classement d'après l'étendue de l'œuvre oppose les publications de 4 feuilles ou moins à celles qui comptent plus de 4 feuilles.

Publications	1930	1931
jusqu'à 4 feuilles . . . . .	8951	8547 (- 404)
de plus de 4 feuilles . . . . .	3323	2766 (- 557)
<b>Total</b>	<b>12274</b>	<b>11313 (- 961)</b>

La feuille polonaise est de 16 pages. Les publications jusqu'à 4 feuilles comptent 64 pages au maximum. Les dimensions de la page sont indifférentes. (Informations obligeamment données par M. Stefan Demby, Directeur de la Bibliothèque nationale polonaise.)

La statistique par langues se présente ainsi :

Publications	1930	1931
1. en langue polonaise . . . . .	9 832	8 949 (-883)
2. en langue polonaise et en langues étrangères . . . . .	247	277 (+ 30)
3. en langue juive . . . . .	829	920 (+ 91)
4. en langue ukrainienne . . . . .	410	342 (- 68)
5. en langue allemande . . . . .	295	220 (- 75)
6. en langue hébraïque . . . . .	192	211 (+ 19)
7. en langue russe . . . . .	112	117 (+ 5)
8. en langue française . . . . .	143	97 (- 46)
9. en langue latine . . . . .	41	45 (+ 4)
10. en langue biélorusse . . . . .	71	33 (- 38)
11. en langue anglaise . . . . .	30	33 (+ 3)
12. en d'autres langues et en deux ou plusieurs langues étrangères . . . . .	72	69 (- 3)
<b>Total</b>	<b>12274</b>	<b>11313 (-961)</b>

Les 11 313 ouvrages parus en Pologne en 1931 comprennent 607 traductions, savoir :

Traductions en polonais . . . . .	490
» en langue juive . . . . .	71
» en langue ukrainienne . . . . .	17
» en allemand . . . . .	12
» en hébreu . . . . .	9
» en russe . . . . .	4
» en français . . . . .	3
» en anglais . . . . .	1
<b>Total</b>	<b>607</b>

Le chiffre des traductions publiées en langue polonaise se décompose ainsi, d'après la langue de l'original :

Traductions de l'anglais . . . . .	120
» du français . . . . .	107
» de l'allemand . . . . .	84
» du russe . . . . .	43
» du tchèque . . . . .	32
» du latin . . . . .	28
» de l'italien . . . . .	24
» du danois . . . . .	11
» d'autres langues . . . . .	41
<b>Total</b>	<b>490</b>

A côté des écrits, la statistique polonaise dénombre aussi les compositions musicales, les cartes géographiques et les gravures :

	1930	1931
Compositions musicales . . . . .	360	260 (-100)
Cartes géographiques, plans . . . . .	57	48 (- 9)
Gravures . . . . .	155	61 (- 94)
<b>Total</b>	<b>572<sup>(1)</sup></b>	<b>369<sup>(1)</sup> (-203)</b>

Les compositions musicales, cartes géographiques, plans et gravures forment en 1931 un groupe à part, tandis qu'ils étaient inclus dans les relevés trimestriels de 1930, à l'aide desquels nous avons établi le tableau qui figure dans le *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1931, p. 142-143, et qui accuse un total de 12 850 unités. Si l'on retranche de ce chiffre les 572 œuvres n'appartenant pas à la production strictement littéraire, il reste pour celle-ci 12 278 unités, soit à 4 unités près le chiffre que nous indiquons dans la présente étude.

A côté des ouvrages proprement dits, la Bibliothèque nationale reçoit et conserve (mais sans les cataloguer) beaucoup de documents ne se prêtant pas à

(1) Chiffre considéré par l'Office de statistique comme très inférieur à la réalité.

une description bibliographique (avis officiels, proclamations politiques, réclames, calendriers, etc.). Ces publications, d'une importance en général minime, se sont chiffrées en 1930 par 20 766 et en 1931 par 15 735. D'ailleurs, même parmi les œuvres cataloguées (voir ci-dessus la statistique par matières) il en est un grand nombre qui ne sont pas dans le commerce. Ce sont en particulier des comptes-rendus divers, des bilans, budgets, statuts, règlements, tarifs, etc., soit « toutes sortes d'imprimés publiés par « l'État, les administrations autonomes, « les organisations et associations politiques et sociales, les institutions ayant « des buts lucratifs et les particuliers « poursuivant un dessein de publicité, de « propagande et d'information ». En 1930 et 1931 il a été enregistré 5947 et 5656 de ces documents de la vie sociale, comme les appelle l'Office de statistique.

En résumé, le chiffre de la véritable production intellectuelle polonaise s'obtient en défalquant du total de la statistique par matières les rééditions, les traductions et les documents de la vie sociale, et en ajoutant au chiffre restant les compositions musicales, cartes géographiques, plans et gravures :

	1931
Total de la statistique par matières	11 313
A déduire :	
Rééditions . . . . .	496
Traductions . . . . .	607
Documents de la vie sociale	5656
	<u>6759</u>
	6 759
Reste	4 554
Compositions musicales, cartes géographiques, plans et gravures . . . . .	369
<b>Somme</b>	<b>4 923</b>

Il nous reste à donner quelques renseignements sur les *périodiques* polonais. Comme les imprimés non périodiques, les journaux et revues paraissant en Pologne sont soumis au dépôt légal auprès de la Bibliothèque nationale. Voici les chiffres des dix années 1922 à 1931 :

PÉRIODIQUES POLONAIS DÉPOSÉS :

1922 : 1255	1927 : 1975
1923 : 815	1928 : 2353
1924 : 1122	1929 : 2329
1925 : 1606	1930 : 2349
1926 : 1771	1931 : 2406

CLASSEMENT D'APRÈS LA PÉRIODICITÉ

	1930	1931
1. Périodiques quotidiens . . . . .	204	210 (+ 6)
2. Périodiques non quotidiens, mais paraissant plusieurs fois par semaine . . . . .	129	126 (- 3)
3. Périodiques hebdomadaires . . . . .	489	494 (+ 5)
4. Périodiques bi- et trimestriels . . . . .	270	285 (+15)
5. Périodiques mensuels . . . . .	846	878 (+32)
6. Périodiques paraissant tous les deux mois . . . . .	32	52 (+20)
7. Périodiques trimestriels . . . . .	148	160 (+12)
8. Autres périodiques . . . . .	231	201 (-30)
<b>Total</b>	<b>2349</b>	<b>2406 (-57)</b>

## CLASSEMENT D'APRÈS LA LANGUE

Périodiques	1930	1931	
1. en langue polonaise . . . . .	1972	2016	(+44)
2. en langue juive . . . . .	122	136	(+14)
3. en langue allemande . . . . .	106	106	
4. en langue ukrainienne . . . . .	80	83	(+ 3)
5. en langue française . . . . .	12	17	(+ 5)
6. en langue hébraïque . . . . .	16	13	(- 3)
7. en langue russe . . . . .	13	12	(- 1)
8. en langue biélorusse . . . . .	12	9	(- 3)
9. en langue anglaise . . . . .	4	5	(+ 1)
10. en d'autres langues . . . . .	12	9	(- 3)
Total	2349	2406	(+57)

## CLASSEMENT PAR MATIÈRES

Périodiques	1930	1931	
1. scientifiques . . . . .	284	304	(+20)
2. religieux . . . . .	207	222	(+10)
3. officiels . . . . .	135	122	(-13)
4. municipaux . . . . .	51	40	(-11)
5. des sociétés coopératives . . . . .	13	29	(+16)
6. des sociétés d'assurance . . . . .	7	8	(+ 1)
7. économiques et de publicité . . . . .	123	127	(+ 4)
8. littéraires et d'information . . . . .	730	723	(- 7)
9. satiriques et humoristiques . . . . .	25	25	
10. destinés au public féminin . . . . .	11	14	(+ 3)
11. rédigés par les élèves des écoles secondaires . . . . .	182	215	(+33)
12. destinés à l'enfance et à la jeunesse . . . . .	41	47	(+ 6)
13. concernant le théâtre, la musique, les beaux-arts, le cinéma, la radio . . . . .	53	59	(+ 6)
14. concernant l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, l'horticulture, la vénérie . . . . .	74	78	(+ 4)
15. techniques et industriels . . . . .	75	79	(+ 4)
16. militaires . . . . .	18	17	(- 1)
17. sportifs . . . . .	67	62	(- 5)
18. illustrés (magazines) . . . . .	37	38	(+ 1)
19. des associations professionnelles . . . . .	179	160	(-19)
20. divers . . . . .	37	37	
Total	2349	2406	(+57)

Des 2406 périodiques dénombrés en 1931, 1813 ont été repris des registres de l'année précédente, et 593 enregistrés au cours de l'année. Le nombre des radiations faites en 1931 s'élève à 536. Les enregistrements dépassent ainsi de 57 unités les radiations, résultat qui apparaît dans les divers tableaux reproduits ci-dessus. 465 inscriptions se rapportent à des périodiques fondés en 1931.

Varsovie possédait en 1931 823 périodiques (contre 769 en 1930), Lwow (Lemberg) 218 (208), Poznan 183 (193), Cracovie 144 (133), Katowice 80 (84), Wilno 79 (81), Lodz 73 (69), Lublin 21 (27), Przemysl, célèbre par le siège de 1914-1915, 13 (13).

(A suivre.)

## Nouvelles diverses

## BUREAU INTERNATIONAL

LA RETRAITE DE M. LE VICE-DIRECTEUR  
ÉDOUARD WÄLTI

Nous avons annoncé, dans la Partie officielle de cette revue, l'admission à la retraite, sur sa demande, de M. le vice-directeur Édouard Wälti. Nous ne voulons pas laisser partir notre distingué collaborateur sans rappeler les principales étapes de sa carrière et sans lui dire un mot d'adieu.

Né à La Chaux-de-Fonds le 6 juin 1867, M. Wälti, après de solides études de droit, se fit recevoir avocat à Neuchâtel en 1892. Il acheva de s'initier aux questions juridiques en assumant pendant six ans, au secrétariat de la Cour suprême de Berne, la délicate charge de rédiger les arrêts de cette haute juridiction.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1899, il entra dans nos Bureaux comme secrétaire-adjoint. Le 14 avril 1914 il recevait — tardive récompense de ses utiles services — le titre de secrétaire. Le 1<sup>er</sup> décembre 1922 il était nommé second vice-directeur.

Il fut appelé à participer, comme secrétaire, aux travaux de la Conférence de révision de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui se tint à Berlin en 1908, à ceux de la Conférence de révision de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle qui se tint à Washington en 1911, à ceux des deux Réunions techniques pour l'unification et la simplification des formalités en matière de propriété industrielle tenues à Berne en 1904 et en 1926.

Au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale de Bucarest en 1906, il présenta le rapport — établi en collaboration avec le Prof. Ernest Rœthlisberger, alors secrétaire de nos Bureaux — sur les changements survenus en matière de droit d'auteur dans le domaine diplomatique, législatif et judiciaire depuis le Congrès précédent.

M. Wälti a également participé à l'élaboration de notre «Recueil de la législation et des traités concernant la propriété industrielle»: c'est lui qui a composé le tome VII et dernier, paru en 1912.

En dehors de ses travaux quotidiens de correspondance, de traduction, de documentation, il a apporté une précieuse collaboration à nos deux revues *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'Auteur*,

laissée jusque là aux délégués de l'Aspour lesquelles il a écrit des articles nombreux.

Enfin, c'est lui qui a pris en mains, depuis sa création, le nouveau Service du dépôt international des dessins et modèles dont il a exposé et commenté depuis deux ans dans nos colonnes les premiers résultats.

Dans tous ces ordres d'activité, M. Wälti a porté les qualités naturelles dont il est si heureusement doué. Son esprit clair, prompt, facile et souple, sa mémoire heureuse, lui ont toujours permis de classer et d'utiliser comme en se jouant les multiples faits et les innombrables textes qu'il était appelé à manier. Une culture juridique étendue, servie par la connaissance de plusieurs langues et enrichie par une longue expérience des hommes et des choses de la propriété industrielle, lui ont permis de mettre en valeur ses remarquables dons.

Après quarante années de carrière juridique et administrative, dont trente-quatre au service des Unions, M. Wälti nous quitte en pleine possession de ses forces. C'est dire combien est sensible le vide que son départ nous laisse. Souhaitons-lui de longs jours — bien gagnés — d'un intelligent repos.

S'il n'a pas voulu reculer l'heure de celui-ci, c'est qu'il savait que l'homme appelé à lui succéder comme second vice-directeur de nos Bureaux resterait fidèle à ses traditions de labeur, de courtoisie et de multiple activité. M. Bénigne Mentha a fait brillamment ses preuves au *Droit d'Auteur* et dans les réunions internationales. Partout se sont affirmés sa puissance de travail, sa rare culture, sa compétence et son talent. La bienvenue que nous lui souhaitons au seuil de ses fonctions nouvelles n'est qu'un écho, redisant le salut de celui qui s'en va à celui qui vient.

\*

## Allemagne

## Le centenaire du «Börsenblatt für den deutschen Buchhandel»

L'organe de la Bourse allemande des libraires, le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, célèbre en ce moment le centième anniversaire de sa fondation. C'est, en effet, le vendredi 3 janvier 1834, qu'il a paru pour la première fois sur huit pages, format in-quarto (25 sur 21 cm). Publié au début par les délégués de l'Association des libraires à Leipzig, il devint, en 1835, la propriété de la Bourse allemande des libraires qui en assumait, à partir de 1844, la rédaction

sociation susindiquée. Le premier rédacteur fut M. Otto Auguste Schulz lequel, dans un article liminaire, définit en termes excellents le but du journal : servir les intérêts généraux du commerce allemand des livres; distraire le lecteur en l'instruisant. Ce programme, le *Börsenblatt* l'a pleinement réalisé au cours du premier siècle de son existence. Par la richesse et la sûreté de sa documentation, notre distingué confrère a su se créer une place de tout premier plan. Nous lui devons, quant à nous, une vive reconnaissance : il nous renseigne, notamment sur les choses d'Allemagne, avec une précision inégalable, grâce aux nombreux articles de sa partie rédactionnelle où sont traités tous les sujets concernant la librairie. On devine que, parmi ceux-ci, se trouvent aussi des problèmes de droit d'auteur. Le *Börsenblatt* publie en outre des rapports de sociétés et les très intéressants travaux statistiques de M. Louis Schönrock et M<sup>me</sup> Charlotte Bauschinger. Nous remercions particulièrement ces deux collaborateurs du journal de la librairie allemande d'apporter tant de zèle dans l'accomplissement de leur tâche difficile.

Le *Börsenblatt*, après quatre-vingt-dix-neuf ans d'existence, peut s'enorgueillir d'importants progrès matériels. Le format s'est agrandi : il est aujourd'hui de 23,5 sur 32 cm. Le nombre des pages a considérablement augmenté. De 552 en 1834, il a passé à 2036 en 1844, à plus de 4000 en 1869, à environ 6000 en 1883, à 15 032 en 1908. Pendant la guerre mondiale, le nombre des pages a naturellement diminué en raison de la pénurie du papier, mais en 1925 il a atteint le chiffre record de 20 492. Le tirage a suivi une courbe analogue. Au moment de la fondation, il était de 750 exemplaires, puis il passe à 1250 en 1845. En 1887, le chiffre de 2500 est atteint; en 1908, nous sommes à 4000; en 1918 à 4675; en 1920 à 6050; en 1922 à 6600. Au cours de ces dix dernières années, le tirage s'est élevé jusqu'à 7000 exemplaires, mais il ne s'est pas constamment maintenu à ce niveau.

Primitivement, le *Börsenblatt* avait été conçu comme un périodique professionnel réservé aux libraires. Cependant ce principe n'a jamais reçu une application stricte. En fait, la feuille des libraires allemands a toujours eu une diffusion plus large. Actuellement, chacun peut se procurer l'édition A du journal.

De 1834 à 1933, quatorze personnes ont exercé les fonctions de rédacteur du

*Börsenblatt*. Le rédacteur actuel, M. Franz Wagner, a pris possession de son poste le 1<sup>er</sup> avril 1927. Le Directeur du périodique est, depuis le 1<sup>er</sup> avril, M. le professeur Gerhard Menz dont les articles consacrés à la situation économique (*Zur wirtschaftlichen Lage*) témoignent d'une information remarquable.

Nous exprimons au *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, au seuil de son second siècle d'existence, nos souhaits chaleureux de prospérité. Puisse-t-il, malgré les difficultés du temps présent, continuer à remplir la belle mission qu'il s'est assignée voilà cent ans. Si le passé est un gage de l'avenir, le succès futur de notre très sympathique confrère est assuré. (1)

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

LA NATURA GIURIDICA DEGLI UFFICI INTERNAZIONALI DI BERNA PER LA TUTELA DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, par *Mario Ghiron*, avocat et professeur. Une brochure de 41 pages 19×26,5 cm. Padova, 1932, Casa editrice Dott. Antonio Milani.

L'auteur, d'accord sur ce point avec Anzilotti et d'autres, part de l'idée que les Unions créées par les Conventions industrielle et littéraire de Paris et de Berne, comme les Unions restreintes constituées par des arrangements spéciaux au sein de l'Union industrielle générale, ne sont pas des communautés d'États douées d'une personnalité juridique propre. Le but des Unions est, en effet, de faire progresser le droit interne de chaque contractant (en ce qui regarde la propriété industrielle, littéraire et artistique), d'où il suit que lesdites Unions ne sont pas dans une *posizione antagonista* à l'encontre des divers pays contractants. Les Bureaux internationaux, organes des Unions, ont simplement pour mission de donner des informations aux pays contractants et d'aider ces derniers dans leur activité publique; ils ne sont pas fondés à traiter directement et d'une manière indépendante les affaires de l'Union. Selon M. Ghiron, les Bureaux internationaux sont à la vérité en dehors de la souveraineté juridique des différents États, parce qu'ils sont uniquement l'organe collectif d'une Union d'États

(1) Au moment de corriger ces épreuves, nous recevons le premier numéro de la centième année du *Börsenblatt*. Tous ceux qui auront l'occasion de parcourir ce fascicule commémoratif en admireront la présentation parfaite et le contenu substantiel.

envisagés comme une communauté (et non pas *uti singuli*). Il n'en reste pas moins que ces offices sont en quelque sorte la somme idéale d'autant d'organisations internes qu'il y a d'États unionistes, pour lesquels lesdits offices agissent. Bien que ceux-ci soient un organe plurilatéral, si l'on peut s'exprimer ainsi, il faut néanmoins les intégrer dans le système juridique des divers États contractants, puisqu'ils sont aussi l'organe de chacun d'eux. Sans doute, les décisions des Bureaux internationaux réunis ne sont pas soumises aux règles du contentieux administratif national : elles sont assimilées aux décisions définitives prises par l'autorité supérieure. Tout fonctionnaire international est, pour une part virtuelle, fonctionnaire de chaque État contractant, dont il grève, pour une part qui pourrait être calculée, le budget. Cela n'empêche pas que les fonctionnaires internationaux ne bénéficient pas dans les divers pays unionistes des avantages accordés aux fonctionnaires nationaux; mais M. Ghiron considère cette inégalité comme assez naturelle parce que, si elle n'existait pas, les fonctionnaires internationaux pourraient réclamer l'assimilation aux agents nationaux dans tous les pays unionistes, alors qu'ils sont, pour une partie seulement, fonctionnaires de ces pays. Le fait que la personnalité juridique est refusée aux Unions et à leurs organes permanents entraîne encore la conséquence suivante: tout l'actif des offices, actif que ceux-ci acquièrent par leur gestion ou qu'ils possèdent pour réaliser leur tâche (immeubles, droits d'auteur sur leurs publications, taxes à percevoir, etc.), et tout le passif dont ils ont la charge (traitements, loyers, frais d'impression, etc.) se répartissent par parts virtuelles entre les contractants.

Les déductions de l'auteur nous paraissent entièrement exactes si l'on admet son point de départ : à savoir que les Unions n'ont pas la personnalité juridique. Mais précisément la rigueur logique de M. Ghiron doit nous rendre circonspects; une conception qui entraîne les effets que nous venons d'indiquer ne devrait pas, semble-t-il, être considérée comme juste. Ceux qui refusent aux Unions la personnalité juridique s'appuient en définitive sur une théorie scientifique et non pas sur le droit positif (loi ou traité). Or une théorie scientifique se juge à ses fruits : si elle produit des résultats nettement contraires aux nécessités de la vie, on doit avoir

le courage de l'abandonner au profit d'une autre théorie plus conforme aux besoins pratiques qu'il s'agit de satisfaire. Or M. Ghiron lui-même déclare qu'il serait « éminemment opportun » (*assai opportuno*) d'attribuer la personnalité juridique aux Offices internationaux. Nous allons plus loin et tenons pour indispensable de reconnaître la personnalité non pas aux Offices qui sont de simples organes mais aux Unions elles-mêmes. Qu'on se rappelle les remarques si judicieuses de notre auteur sur les fonctionnaires internationaux, lesquels devraient être, avec sa théorie, divisés en une multitude de parts virtuelles, puisque les Bureaux réunis de Berne ne desservent pas seulement deux Unions générales, mais en outre trois Unions restreintes qui se sont formées au sein de l'Union industrielle. De plus, M. Ghiron confesse qu'il est impossible d'assimiler dans chaque pays unioniste les fonctionnaires internationaux aux fonctionnaires nationaux, et cela démontre aussi que la théorie défendue par lui n'est pas la bonne. Enfin, admettra-t-on qu'un de nos débiteurs, qui nous devrait par exemple le prix d'abonnement à une de nos revues ou une taxe d'enregistrement, puisse compenser cette dette avec une créance qu'il aurait contre un pays membre de l'Union? Poser la question c'est la résoudre. Il est manifeste qu'une telle compensation serait tout à fait fâcheuse pour notre gestion. D'ailleurs, et cela est fort heureux pour nous, la théorie qui accorde la personnalité juridique aux Unions internationales a reçu déjà diverses approbations. Ainsi la Délégation britannique à la Conférence littéraire et artistique de Rome en 1928 a déclaré qu'elle « n'avait aucun désir de contester la personnalité juridique de l'Union » (*Actes de la Conférence de Rome*, p. 223). Et lorsqu'il a fallu acheter un immeuble à Berne pour loger le Bureau international des postes, organe d'une Union pareille aux nôtres, c'est l'Union postale qui a été inscrite comme propriétaire au registre foncier. Cette solution implique que la dite Union possède la personnalité juridique, car si tel n'était pas le cas, les différents États contractants auraient dû être inscrits au registre foncier, en qualité de copropriétaires, chacun pour une quote-part déterminée. Le Département de Justice de la Confédération suisse, consulté dans l'affaire, avait émis l'avis qu'il convenait d'accorder la personnalité à l'Union postale, et le bureau compétent du registre foncier s'était rallié à cette manière voir. D'après les règles

applicables en Suisse au registre foncier, nous serions dans l'impossibilité pratique d'acquérir un immeuble, s'il fallait que tout les États de nos Unions en devinssent les copropriétaires par quotes-parts et fussent comme tels inscrits au registre foncier.

Nous n'arrivons pas non plus à comprendre pourquoi la volonté de nos Conventions serait de ne pas reconnaître la personnalité juridique aux Unions industrielle et littéraire, organisations qui possèdent au moins un organe permanent, le Bureau international, et qui sont appelées nécessairement à se comporter, dans la vie juridique, comme des personnes. Sans doute nos Unions n'ont pas une *posizione antagonista* à l'encontre des divers pays contractants, mais elles ne sauraient être, pour ce motif, privées de la personnalité. Les sociétés coopératives sont des personnes morales, même lorsqu'elles n'ont d'autre but que de favoriser les intérêts de leurs membres. Il nous semble que les créations internationales du genre de nos Unions, qui exercent une certaine activité administrative, en toute modestie mais aussi en toute indépendance, ont besoin d'être détachées du droit interne des pays contractants. Or il n'est qu'un moyen d'obtenir sûrement ce résultat : c'est d'attribuer la personnalité juridique à ces créations supranationales.

\* \* \*

VOM WESEN DES URHEBERRECHTS, par le professeur *Hans Otto de Boor*. Un volume de 139 pages 15,5×23,5 cm. Marburg 1933, N. G. Elwert'sche Verlagsbuchhandlung, G. Braun.

M. de Boor, qui s'est acquis un titre durable à l'estime des spécialistes par son remarquable ouvrage sur le droit d'auteur et le droit d'édition (*Urheber- und Verlagsrecht*, Stuttgart 1917, W. Kohlhammer, éditeur), prend sous la loupe, dans la brochure que nous annonçons ici, quelques-uns des principes essentiels qui se trouvent énoncés dans le nouveau projet de loi austro-allemand sur le droit d'auteur. Plusieurs des questions qui nous intéressent le plus : le cinéma, le phonographe, le haut-parleur, le droit d'auteur international ne sont malheureusement pas traitées, et nous le regrettons. Dans le chapitre consacré à la méthode suivie par les auteurs du projet, nous saluons avec satisfaction le désir exprimé par M. de Boor de voir la future loi définir d'une manière plus compréhensive le droit d'exploitation de

l'auteur, de telle sorte que la formule adoptée puisse couvrir aussi des procédés encore inconnus de nos jours. L'auteur présente diverses remarques excellentes au sujet des principes qui sont à la base d'une bonne technique législative. Il importe en premier lieu, dit-il, d'être très clairement fixé sur la matière à traiter dans la loi. Ensuite, le législateur devra résoudre, dans un esprit pratique, les conflits d'intérêts qui s'imposeront à son attention, et ne pas trop se laisser guider par des concepts juridiques admis *a priori*. S'il est par exemple expédient d'accorder aux corporations publiques un droit d'auteur sur les œuvres composées par leurs fonctionnaires sous l'anonymat, il faut, par une cession légale, faire passer, au moment de la publication, le droit d'auteur de l'auteur anonyme à la corporation commettante. S'agissant du droit des artistes-exécutants, qui trouve en M. de Boor un brillant défenseur, le législateur devrait également s'affranchir davantage de la jurisprudence des concepts. L'auteur consacre des pages tout à fait remarquables aux droits pécuniaires envisagés dans leurs rapports avec le droit moral, et à la définition de ce dernier droit. Nous aurons l'occasion de revenir par la suite sur cet exposé dont la portée dépasse de beaucoup celle d'une appréciation d'un projet de loi. M. de Boor critique aussi plusieurs dispositions isolées traitant des droits pécuniaires. Ses observations sont en général très justes : ainsi lorsqu'il s'attaque à l'exigence de la diffusion commerciale ou professionnelle (*gewerbmässige Verbreitung*), exigence déjà combattue par d'autres juristes et avec raison, lorsqu'il examine la question de savoir si le droit de publier une œuvre littéraire fait partie des droits d'exploitation, lorsqu'il étudie le droit de l'auteur de se départir du contrat si l'exploitant n'exerce pas la prérogative reçue. Dans toutes ces propositions, M. de Boor excelle à se libérer des notions théoriques apprises et à rechercher uniquement une solution fondée sur une juste balance des intérêts en jeu. Ses amendements rédigés dans une langue très précise, constituent ce qui a été publié jusqu'ici de plus remarquable sur le projet austro-allemand. Nous regrettons seulement que l'auteur défende avec ardeur le délai de protection trentenaire. Dans ses exposés des motifs, M. de Boor ouvre à la science du droit d'auteur maintes voies nouvelles où s'engageront, à n'en pas douter, les législateurs et les juges de demain.